

LETTRÉ D'INFORMATION AUX RESPONSABLES LÉGAUX

Annexe 1

Madame, Monsieur,

Votre enfant est actuellement inscrit dans une école élémentaire. Je vous informe que son affectation en classe de 6^{ème} dépendra d'une décision du conseil des maîtres. L'appel de la décision de maintien au CM2, prononcé pour un élève, doit être présenté devant la commission départementale d'appel des 27 et 28 juin 2022.

Dans quel collège votre enfant sera-t-il inscrit ?

Dans le collège du secteur de votre domicile.

Rappel :

Le Conseil Départemental du Nord met à disposition un service, accessible sur internet, permettant la détermination automatique du collège de secteur en fonction de l'adresse de résidence saisie. Ce service est accessible depuis le site internet du Département du Nord « lenord.fr » sous l'adresse suivante : <https://moncollegedesecteur.lenord.fr>

Ce n'est donc ni l'école primaire fréquentée, ni le lieu d'exercice professionnel des responsables qui déterminent le collège de secteur. J'insiste sur le fait que tout changement de domicile entraînant un changement de collège de secteur pour la prochaine rentrée scolaire doit être justifié auprès de la directrice ou du directeur de l'école. La procédure d'affectation en sixième est informatisée grâce à un logiciel d'aide à l'affectation : « AFFELNET 6^{ème} ».

La directrice ou le directeur d'école mettra à jour les données administratives de l'enfant par l'intermédiaire de la fiche AFFELNET 6^{ème} volet 1, que vous aurez corrigée si nécessaire. Vous émettrez votre vœu sur la fiche AFFELNET 6^{ème} volet 2 sur laquelle sera indiqué le collège de secteur correspondant à votre domicile.

Votre enfant peut-il être scolarisé dans un collège autre que le collège du secteur ?

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de demander un collège hors secteur. Un seul vœu de collège hors secteur est possible. Vous émettrez ce vœu de changement de secteur sur la fiche AFFELNET 6^{ème} volet 2.

Ce document devra être signé par les deux responsables légaux sauf dans le cas d'une autorité parentale exclusive, à justifier. Votre demande sera classée à partir des six critères nationaux et examinée en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité. La liste des critères nationaux de dérogation ainsi que les conditions d'admission dans les sections spécifiques sont disponibles dans votre école (une demande de dérogation devra être formulée en complément de la démarche de recrutement réalisée auprès du collège d'accueil). Vous veillerez à respecter les dates imposées par le calendrier de la procédure et à fournir toutes les pièces justificatives sans lesquelles votre demande ne pourrait aboutir.

En cas de dérogation au collège de secteur, les frais de transport scolaire sont-ils pris en charge ?

J'appelle votre attention sur le fait que l'octroi de la dérogation n'ouvre droit que **sous certaines conditions** à la prise en charge par le Conseil Départemental du Nord des frais de transport scolaire. Vous devez vous renseigner à ce sujet auprès du secrétariat du collège où votre enfant serait affecté.

Comment et quand connaîtrez-vous l'affectation de votre enfant ?

La décision d'affectation sera notifiée aux responsables légaux par le Principal du collège où l'enfant est affecté à partir du 14 juin 2022. Pour plus d'informations, veuillez vous rapprocher de la directrice ou du directeur d'école ou du collège demandé.

Que pouvez-vous faire si vous n'obtenez pas satisfaction ?

Vous pourrez former un recours gracieux, par écrit uniquement, auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord, jusqu'au 19 août 2022. Je vous rappelle que, parallèlement à votre recours, il convient d'inscrire votre enfant dans le collège de secteur. Deux commissions d'ajustement se tiendront à la DSDEN du Nord en vue d'étudier les recours formés par les représentants légaux de l'élève suite à son affectation :

- Commission du 5 juillet 2022 : étude des recours parvenus avant le 30 juin 2022.
- Commission du 25 août 2022 : étude des recours parvenus avant le 19 août 2022.

S'il s'avère que, postérieurement à l'instruction du dossier, vous avez obtenu une affectation, une dérogation ou une inscription fondée sur un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, le bénéfice de l'avantage concerné pourra être annulé à tout moment ; l'administration se réservant alors le droit de saisir la justice.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Nord


Jean-Yves BESSOL